

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15

PRÉSENTS : 10

VOTANTS : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE 22 JUIN À VINGT HEURE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DES POTS, DÛMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE, SALLE DE LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR PIERRE-HENRI JALLAIS, MAIRE.

DATE DE CONVOCATION : 16 JUIN 2023

PRÉSENTS : MM ARNOUX, BONNAUD, DANTON, DUBOIS, GRIMAUD, JALLAIS, LECUYER, MARCHAND, SALLAFRANQUE, SICAUD.

ABSENTS EXCUSÉS : Alexandre ARNAUD (pouvoir à E. LECUYER), Pascale LE MONNIER (pouvoir à C. GRIMAUD), Geneviève NEAU (pouvoir à S. DUBOIS), Laurence POIRET (pouvoir à P. SALLAFRANQUE), Vincent RICHARDEAU (pouvoir à F. MARCHAND)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Louis SICAUD

Ordre du jour :

- Approbation du PV de la précédente réunion
- Tableau des effectifs
- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- Fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation
- Autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- Convention relative à la mise en place et à l'entretien d'une sonde limnimétrique à proximité d'un ouvrage d'art de la commune
- Adhésion au service de conseil en énergie partagé (CEP) de la communauté d'agglomération de Saintes
- Questions diverses

Monsieur Eric LECUYER a prévenu qu'il serait en retard.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023 (22062301)

Le PV du conseil municipal du 25 mai dernier est approuvé à l'unanimité.

2. TABLEAU DES EFFECTIFS (22062302)

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2023 et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'arrêter le tableau des effectifs comme suit :

GRADE	CATEGORIE	DUREE HEBDOMADAIRE DU POSTE	POSTE POURVU		POSTE VACANT
				Statut	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	35H00			Création au 1 ^{er} juin
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	35H00	1	Titulaire	
Adjoint administratif	C	17H30			1
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35H00			1
Adjoint technique	C	35H00			1

principal de 2 ^{ème} classe					
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	29H00			Création au 1 ^{er} juin
Adjoint technique	C	35H00	2	Titulaire	
Adjoint technique	C	35H00			Création au 1 ^{er} septembre
Adjoint technique	C	29H00	1	Titulaire	Suppression au 31 août
Adjoint technique	C	35h00		Contractuel	

3. DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE (22062303)

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2023

M. le Maire propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2023 et les années suivantes le taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

- Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Le conseil municipal

ADOpte à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

M. LECUYER rejoint la réunion.

4. FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (22062304)

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 ter,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long

de la vie, notamment son article 5.

Vu l'avis du comité technique en date du 6 juin 2023,

Considérant ce qui suit :

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- . le compte personnel de formation (CPF)
- . le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- . la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- . la validation des acquis de l'expérience ;
- . la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

. Prise en charge des frais pédagogiques

. Plafond horaire : 10 euros

. Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements.

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 :

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation* doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- . le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- . l'organisme de formation,
- . le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

* Préalablement, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle (l'agent peut faire appel à celui du Centre de Gestion).

Article 4 :

Les demandes seront instruites par la collectivité :

- . par ordre d'arrivée, au fur et à mesure des demandes,

Article 5 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- . les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...);
- . la validation des acquis de l'expérience ;
- . la préparation aux concours et examens

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Article 6 :

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Article 7 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'État et publicité.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

5. AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (22062305)

M. le Maire expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir faciliter la mise en place de la nouvelle organisation du service et pour permettre le maintien d'une qualité de service pour les administrés,

Le conseil municipal, sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité

- la création à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17h30.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1^{er} septembre 2023 au 29 février 2024 inclus, renouvelable 1 fois.

Il devra justifier d'une expérience concluante dans le secteur de l'administration territoriale.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6. CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET A L'ENTRETIEN D'UNE SONDE LIMNIMETRIQUE A PROXIMITE D'UN OUVRAGE D'ART DE LA COMMUNE (22062306)

M. le Maire expose la mise en place d'un réseau de surveillance et d'aide à la prévision des crues sur le territoire du SYMBA dont notre commune fait partie. Ce dispositif se met en place à travers la pose d'instruments de mesure (sonde radar ou pression et/ou échelle limnimétrique) au niveau d'ouvrage d'art (sur les ponts ou à proximité). Afin de mettre en place ce réseau de surveillance et de suivi, le SYMBA doit passer des conventions avec les propriétaires des ouvrages ou des parcelles sur lesquelles seront installées ses instruments.

Notre commune est concernée par la pose d'une échelle limnimétrique et d'une sonde radar sur le mur de la cour de la salle culturelle au niveau du ruisseau des Fontenelles. Les détails de pose sont expliqués dans la convention jointe.

Le conseil municipal unanime décide d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

M. LECUYER souhaite que nous ayons connaissance des relevés au moins une fois par an. Cela pourrait aussi peut être nous aider à avoir connaissance d'une baisse excessive du débit de l'eau.

7. ADHESION AU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (CEP) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES (22062307)

M. le Maire rappelle que dans le cadre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », et plus particulièrement du « soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie », la Communauté d'Agglomération de Saintes a souhaité renforcer le service de Conseil en Énergie Partagé (CEP), afin de mieux répondre aux besoins des communes et d'accélérer la mise en œuvre de la transition énergétique sur le territoire.

Depuis 2017, un Conseiller en Énergie Partagé (CEP) est mis à disposition des communes de moins de 10 000 habitants dans le cadre du programme « Territoire à Énergie Positive » (TEPOS). En effet, initiée et soutenue par l'ADEME, la mise en place de conseillers constitue un moyen d'apporter des solutions adaptées aux communes rurales pour répondre efficacement aux enjeux énergétiques.

Ce service permet aux communes de la CDA de bénéficier d'un accompagnement pour :

- . la réalisation d'actions d'économies d'énergie et d'eau sur leur patrimoine,
- . développer la production et la consommation d'énergies renouvelables.

Cet accompagnement s'effectue en complément de l'intervention de bureaux d'études et des partenaires présents sur le territoire (Service Énergie du Département de la Charente-Maritime, Syndicat d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime, Centre Régional des Énergies Renouvelables).

Initialement proposé à cinq communes volontaires, le service a connu une forte augmentation du nombre de sollicitations, qui a amené le conseiller à intervenir dans 25 d'entre elles en 2022. Cette évolution ne permet plus d'assurer un accompagnement de proximité pour chaque commune, ce qui est pourtant nécessaire pour faire face à la crise énergétique actuelle et pour répondre aux nouvelles obligations qui incombent aux collectivités, notamment celles relatives au Décret Eco-Energie-Tertiaire.

De plus, l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (« PCAET ») et la démarche de labellisation « Territoire Engagé Transition Énergétique Climat-Air-Energie » (« TETE-CAE »), dans lesquels la CDA de Saintes s'est engagée en 2021, impliquent un renforcement des actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment dans les communes.

C'est pourquoi, est apparu aujourd'hui nécessaire d'augmenter les moyens alloués au service de la CDA de Saintes en recrutant un second conseiller, ce qui permettra à davantage de communes de bénéficier d'un accompagnement de proximité pour accomplir leur transition énergétique.

Le financement de l'ADEME relatif au premier poste de CEP ayant pris fin en mai 2022, la CDA de Saintes finance actuellement totalement le service dont les actions bénéficient aux communes. Aussi, une contribution financière des communes apparaît désormais indispensable pour renforcer le service.

La CDA de Saintes a délibéré le 8 juin dernier afin d'autoriser la mise en place d'une convention, entre la CDA de Saintes et les communes et d'instaurer une participation financière à hauteur de 1 €/habitant/an.

Les conventions établies avec les communes volontaires prendront effet le 1^{er} septembre 2023 et seront renouvelées par tacite reconduction dans la limite de 2 renouvellements d'un an. Les communes qui n'auraient pas signé la convention au 1^{er} septembre 2023, auront toutefois la possibilité de la faire ultérieurement.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, II, 1^o), comprenant entre autres « la protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », et plus particulièrement « le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

Vu la délibération n°2023-105 du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2023 portant instauration d'une participation financière des communes pour financer le service de Conseil en Énergie Partagé (CEP),

Considérant que la convention établie entre la CDA de Saintes et la commune de LA CHAPELLE DES POTS prendra effet, pour l'année 2023 au 1^{er} septembre, elle sera ensuite tacitement reconductible 2 fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025 maximum,

Considérant que la participation financière annuelle pour bénéficier du service sera de 1 euro par habitant (selon la référence population INSEE),

Considérant que, pour la première année d'adhésion au service CEP, la participation financière sera calculée au prorata de l'année en cours, celle-ci étant considérée du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Considérant qu'en vue du paiement de la somme due par la commune, la CDA de Saintes émettra un titre de recettes établi dans les 3 mois suivant la date de signature de la convention, puis chaque année au 1^{er} trimestre,

Considérant que la commune s'acquittera de la somme due à la CDA de Saintes dans un délai de trente (30) jours,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2023,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- autorise M. le Maire à signer la convention ci-jointe d'adhésion au service de conseil en énergie partagé (CEP) de la CDA de Saintes.

8. QUESTIONS DIVERSES

- M. JALLAIS informe que la venue du 515^e régiment du train pour leur raid le 19 juin dernier a été un franc succès.

- M. JALLAIS rappelle les dates à venir :

- 23 juin : intervention plantation jachère fleurie par les BTS du petit Chadignac à l'école et fête de la musique sur le parking de la mairie
- 24 juin : concert vocal de CAPPELLA à l'église et fête du judo à ROUFFIAC
- 1^{er} juillet : fête de l'école à la salle des fêtes

- M. JALLAIS nous annonce que l'agence immobilière lui a fait part du désistement des potentiels acquéreurs de la maison Chainaud. Une annonce sera passée dans le Chapelain express.

- Mme BONNAUD présente l'organisation des Echappées Rurales : celles-ci vont se dérouler en deux temps, en premier, un marché fermier et en deuxième lieu, un spectacle musical et dansant. Nous devrions avoir environ 600 visiteurs. La CDA gère la partie sécurité. Nous allons avoir besoin de bénévoles pour aider à garer les voitures, bloquer la route avec des barrières, installer le matériel, accueillir les visiteurs, etc. Un appel va être lancé via le Chapelain Express.

- M. SICAUD expose le problème du pont de la salle des fêtes : une pierre s'est désolidarisée du petit pont et il a été demandé à la SCOTPA de faire un devis. Il n'est pas possible pour eux de faire ce genre de travaux, il faudrait nous retourner vers le Département. Par contre, ils proposent de faire un enrochement un peu avant le pont et d'effectuer le même travail au niveau de l'autre pont. Le devis est d'environ 10 000 euros.

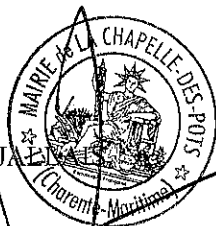
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Liste des délibérations :

- 22062301 – approbation du PV du 25 mai
- 22062302 - tableau des effectifs
- 22062303 - détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- 22062304 - fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation
- 22062305 - autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- 22062306 - convention relative à la mise en place et à l'entretien d'une sonde limnimétrique à proximité d'un ouvrage d'art de la commune
- 22062307 - adhésion au service de conseil en énergie partagé (CEP) de la communauté d'agglomération de Saintes

Le Maire

Pierre-Henri JALLAIS



Le secrétaire de séance

Jean-Louis SICAUD